

N°AE-2023-MEB-097

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 135, commune de Yquelon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande du Comité des fêtes d'Yquelon d'organiser la mise en place de barrières de sécurité pour la course cycliste d'Yquelon de 7h30 à 10h le 12/03/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation D 135 du PR 0+11193 au PR 0+11321 (Yquelon) pendant la mise en place de barrières de sécurité pour la course cycliste de 7h30 à 10h situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 135 du PR 0+11193 (giratoire Avenue de l'Europe et rue du 8 Juin 1944) au PR 0+11321 (Yquelon) (giratoire Avenue de l'Europe et rue des Pommiers) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'implantation des barrières. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate. La circulation des véhicules est interdite lors de la mise en place de barrières de sécurité de 7h30 à 10h.

Article 2 : DEVIATION

Le 12/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules et sera réglementée par les arrêtés des mairies d'Yquelon et de Granville. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

En sortant du bourg d'Yquelon :

- VC rue du 8 Juin 1944

En allant vers le bourg d'Yquelon :

- VC rue du Conillot

- VC rue des métiers

- VC rue de la Parfonterie et rue du Conillot

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 21/01/2022

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire d'Yquelon
- . COMITE DES FETES
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.